

Société METABIOENERGIES – Dossier de modification des conditions d’exploitation et demande de cas par cas

Mémoire de réponse à la demande de compléments

NB : Les éléments de réponse sont indiqués en bleu.

Une nouvelle version du formulaire d’examen au cas par cas a été réalisée afin de prendre en compte les éléments de la demande de compléments. Ce nouveau formulaire sera transmis dans sa version intégrale à votre service.

Rubrique 3 « catégorie applicable du tableau des seuils et critères de l’article R.122-2 du code de l’environnement et dimensionnement correspondant du projet »

Références à la (ou les) rubrique(s) de l’article R.122-2 et lien avec la rubrique 26° de l’article R122-2 : La rubrique a été mise à jour avec l’ajout de la référence à la rubrique 1 de l’article R122-2 du code de l’environnement.

Concernant la rubrique 26°b de l’article R.122-2 du code de l’environnement, celle-ci fait référence aux épandages d’effluents ou de boues relevant de l’article R. 214-1 du même code, c’est-à-dire les épandages concernés par la nomenclature IOTA. Cet article R. 214-1, modifié par le Décret n°2021-147 du 11 février 2021, présente deux rubriques IOTA en lien avec l’épandage :

- Rubrique 2.1.3.0 : « Epandage et stockage en vue d’épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d’assainissement collectif des eaux usées et installations d’assainissement non collectif [...] »

Or, l’installation de MBE n’est pas concernée par les boues produites dans un ou plusieurs systèmes d’assainissement collectif des eaux usées et installations d’assainissement non collectif, **elle n’est donc pas concernée par la rubrique IOTA 2.1.3.0.**

- Rubrique 2.1.4.0 : « Epandage et stockage en vue d’épandage d’effluents ou de boues », qui précise que :

« Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l’épandage et le stockage en vue d’épandage de boues ou effluents issus d’activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l’article R. 511-9. ».

Or, l’installation de MBE est une ICPE, elle rentre donc dans le cadre des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l’article R. 511-9 et **n’est donc pas concernée par la rubrique IOTA 2.1.4.0.**

A fortiori, la présente demande **n’est pas concernée par la rubrique 26°b de l’article R.122-2 du code de l’environnement.**

Gestion des digestats :

Pour MBE, la gestion des digestats est aujourd’hui règlementée par un Arrêté Interpréfectoral d’Autorisation du plan d’épandage obtenu le 16 juin 2021, indépendant de l’Arrêté Préfectoral

d'Autorisation d'exploiter du site. Cet AP obtenu concerne les 24 000 m³ de digestats déjà autorisés sur le site actuel.

L'étude d'impact dans le cadre de ce dossier a démontré que les caractéristiques agronomiques de ces 24 000 m³ de digestats, et les critères d'innocuité mesurés, respectent les seuils règlementaires pour une valorisation agronomique. Les digestats induits par le présent projet (3 000 m³) auront les mêmes caractéristiques. Ils respecteront donc, de la même manière, les seuils règlementaires pour une valorisation agronomique.

De plus, ces digestats supplémentaires feront l'objet d'une mise à jour du plan d'épandage actuel par l'intermédiaire d'un porter-à-connaissance qui sera déposé au premier trimestre 2022.

La surface potentiellement épandable pour ce projet sera de 451 ha. Comme c'est déjà le cas actuellement, les communes concernées seront issues des trois départements suivants : du Maine et Loir (Ombrée d'Anjou et Segré en Anjou Bleu), de Mayenne (Chérancé, Craon, et St Quentin les Anges) et dans une moindre mesure de Loire Atlantique (Erbray). La liste des communes est précisée en annexe.

Les dimensions et caractéristiques de l'épandage en lien avec le projet ont été reportées dans le cas par cas au point 4.5.

Les résultats intermédiaires de l'étude des parcelles réalisée pour ce nouveau plan d'épandage démontrent qu'il n'y aura pas d'impacts supplémentaires dus à l'épandage sur des zones naturelles ou de captage d'eau en périmètre rapproché (voir détail à la rubrique 6 ci-après).

Rubrique 4 « Procédure(s) administrative(s) d'autorisation du projet auquel le projet a été ou sera soumis »

Lister l'ensemble des procédures par lesquelles le projet est concerné :

La liste des procédures concernant le projet a été mise à jour.

Procédure encadrant l'augmentation significative du prélèvement d'eau :

Aucun prélèvement n'étant réalisé dans le milieu naturel, l'installation n'est donc pas soumise aux rubriques relevant du TITRE Ier – PRÉLÈVEMENTS de la nomenclature IOTA.

De plus, comme expliqué dans le mémoire de réponse du 13/09/2021 : la justification de cette demande d'augmentation du seuil de prélèvement en eau est la suivante : **il s'agit d'une demande de régularisation** qui n'est donc pas en lien direct avec le projet d'extension des capacités de traitement du méthaniseur.

En effet, il faut comprendre que les 500 m³ autorisés par l'AP d'autorisation sont assez largement sous-estimés et ne traduisent pas les besoins réels de l'activité. Il est d'ailleurs probable que ce seuil n'ait pas été mis à jour lors de l'APC de 2010 par rapport au projet initial du DDAE de 2008.

Comme expliqué dans le premier mémoire de réponse, MBE prélève depuis 2012 environ 10 000 m³ d'eau annuels sur le réseau d'eau de ville. Par retour d'expérience, le réseau est donc bien en mesure de les fournir.

Par ailleurs, l'augmentation de la consommation en eau induite par l'augmentation des capacités de traitement sera d'environ 750 m³/an (besoin en eau de 25% des biodéchets et augmentation de 3000 tonnes annuelles).

En parallèle, MBE s'engage dans une démarche ERC pour réduire ce potentiel impact à travers l'engagement d'une convention avec l'entreprise voisine Solairgies.

Cet engagement constitue une opportunité de diminuer nos consommations grâce à la mise en place d'une boucle locale d'approvisionnement en continu permettant d'approvisionner entre 1 500 et 4 000 m³/an d'eau. Cet approvisionnement est encadré par des analyses régulières de la qualité d'eau. La convention permettra de compenser la totalité des 750 m³ d'eaux supplémentaires induite par le projet. Cette solution permettra de réduire la quantité prélevée sur le réseau d'eau de ville.

Rubrique 6 « Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement »

Renvoi au porter-à-connaissance pour certains items de la partie 4 :

Une synthèse des éléments du porter-à-connaissance ont été repris pour les items concernés.

Item 6.4 sur les mesures d'évitement et de réduction d'impact mises en œuvre :

Des précisions sur cet item ont été apportées.

Éléments d'appréciations quant aux éventuelles incidences de l'extension du plan d'épandage et croisement avec les milieux naturels :

Les résultats intermédiaires de l'étude du porter-à-connaissance en cours d'élaboration permettent de montrer qu'il n'y aura pas d'impacts supplémentaires :

- ZNIEFF type 1 et 2 : aucune parcelle de l'extension du plan d'épandage ne se situe dans le périmètre d'une ZNIEFF ;
- ZICO : aucune parcelle de l'extension du plan d'épandage ne se situe dans le périmètre d'une ZICO ;
- Zone couverte par un Arrêté de Protection de Biotope : aucune parcelle de l'extension du plan d'épandage ne se situe dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation : aucune zone humide n'a été recensée sur les parcelles de l'extension du plan d'épandage ;
- Périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle : aucune parcelle de l'extension du plan d'épandage ne se situe dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau.

Plusieurs parcelles se situent dans le Périmètre de protection éloignée du captage : SEGRE - Saint Aubin du Pavoil (L'Oudon). Il convient toutefois de préciser que l'étendue de ce périmètre est extrêmement vaste : elle correspond à l'ensemble du bassin versant de l'Oudon situé en amont du captage. De plus, aucune des mesures préconisées par la déclaration d'utilité publique n'interdit les épandages dans ce périmètre éloigné ;

- Zones Natura 2000 : aucune parcelle de l'extension du plan d'épandage ne se situe dans un site Natura 2000.

Les précisions ont été apportées dans le Cas par cas concernant ces éléments.

8.1 Annexes obligatoires

3 – Minimum 2 photographies récentes :

L'annexe 3 a été mise à jour avec les éléments suivants :

- Ajout d'une photo éloignée du projet
- Précisions sur les dates des prises de vues.

- Précisions sur les localisations cartographiques des prises de vues.

6 – Carte localisant le site par rapport aux sites Natura 2000 :

L'annexe 6 situant le site par rapport au sites Natura 2000 a été ajoutée : pas un seul site Natura 2000 n'est recensé dans un rayon de 10km autour du site.